

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1980 portant exécution de l'article 107, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 27 juillet 1992, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

L'article 107, alinéa 6 L.I.R. abandonne à un règlement grand-ducal la possibilité de tenir compte, d'une façon forfaitaire, des frais d'obtention en rapport avec les revenus de location.

Jusqu'à présent, le forfait était fixé par le règlement grand-ducal du 23 octobre 1980, sous certaines conditions, à 35% du loyer brut annuel. La déduction forfaitaire ne s'appliquait cependant qu'aux immeubles bâtis dont le loyer brut annuel ne dépassait pas 300.000 francs. Par le passé, cette limite a été régulièrement adaptée vers le haut.

Le projet de règlement soumis à l'avis de la Chambre entend geler le seuil au montant actuel de 300.000 francs, tout en étendant la possibilité de la déduction forfaitaire à tous les immeubles bâtis, sans égard à la hauteur du loyer. Le maximum déductible à titre de forfait s'élèvera donc à 105.000 francs.

La méthode forfaitaire constitue une mesure de simplification dans le cadre de l'établissement tant de la déclaration d'impôt que de l'imposition, système qui a fait ses preuves jusqu'à présent. Il est donc dans l'intérêt du contribuable et de l'administration de le maintenir.

En raison du mouvement régulier des loyers vers le haut, l'avantage en question risque cependant de prendre des proportions démesurées. D'où la proposition des auteurs du projet de règlement de prévoir un plafond.

La Chambre approuve le principe du plafonnement. Reste à savoir si le seuil proposé est suffisant dans les conditions actuelles.

Pour apprécier à sa juste valeur le plafond, il faut savoir que la déduction forfaitaire de 35% ne couvre pas un certain nombre de dépenses, dont notamment l'impôt foncier, les taxes communales et surtout les intérêts débiteurs. Ces frais sont déductibles en dehors du forfait.

Sous cet angle de vue, la Chambre est d'avis que le montant maximum déductible à titre de forfait fixé à 105.000 francs constitue une solution raisonnable.

L'article 3 du projet de règlement prévoit une deuxième innovation. Dans le régime actuel, la renonciation à la déduction forfaitaire signifie la perte définitive de l'avantage. Les auteurs du projet estiment que cette mesure constitue une trop grande rigueur. Pour l'atténuer, ils proposent une solution qui fait renaître le droit au forfait 15 ans après la renonciation.

La Chambre est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition de bon sens. Elle voudrait cependant que le délai de carence soit ramené de 15 à 10 ans. En effet, le suivi du délai sur une période de 15 ans risque de conduire à des difficultés dans le chef de contribuables non habitués à la tenue d'inscriptions comptables.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 septembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

